

ARRETE TEMPORAIRE
Stationnement place « Le Campoursi »

Le Maire de SEIX

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992,

Vu la demande en date du 11 février 2026 de la société INAPSI.

Considérant qu'en raison de travaux la Boulangerie-fournil « Le Pétrin Gourmand » il y a lieu de réglementer le stationnement place « Le Campoursi ».

ARRETE

ARTICLE 1 :

Du 13 au 28 février 2026 (week-end compris) le stationnement est interdit place « Le Campoursi ».

ARTICLE 2 :

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules d'incendie et de secours ainsi qu'aux véhicules d'accompagnement.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place, entretenue et déposée par la société INAPSI.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, et ce dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

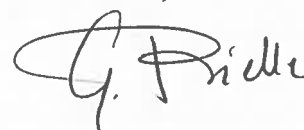
ARTICLE 5 :

Madame le Maire de la commune de Seix est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Oust-Massat
- Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours de Seix.
- La Société INAPSI

Fait à SEIX, le 12 février 2026

Le Maire,



Georgette BIELLE

